

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet de  
« Défrichement au lieu-dit Combe Noire »  
sur la commune de Saint-André**

**(Département de la Savoie)**

**Décision n°2016-DP-00061  
G 2016-2816**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 21/07/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet de défrichement au lieu-dit Combe Noire sur la commune de Saint-André, reçue et considérée complète le 28/06/2016, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00061.

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 juin 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de la Savoie en date du 07 juillet 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à défricher 1,8 ha de pins sylvestres de faible valeur économique par abattage et évacuation des arbres ;
- qui permettra de stocker des déchets inertes ;
- qui relève de la rubrique 51a°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au sein d'une forêt communale, au lieu-dit La Combe Noire, sur la commune de Saint-André ;
- en dehors de zones d'enjeux environnementaux répertoriés ou inventoriés ;

**Considérant** que les enjeux « eau » sont annoncés comme ayant vocation à être traités par ailleurs dans le cadre de procédures loi sur l'eau ;

**Considérant** les faibles surfaces concernées par le projet ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement au lieu-dit Combe Noire », sur la commune de Saint-André, dans le département de la Savoie, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00061, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional délégué

Jean-Philippe DENEUVY

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03